

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Service Animation Jeunesse
ABS / MS

2021 - n° 182

PRISE LE 16 NOV. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

OBJET : Association Donner Du Style – convention de prestations de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise un concours Chorégraphique « Hip Soisy Hop 2021 » dans le cadre des activités du service Animation Jeunesse, le samedi 18 décembre 2021 de 18h à 23h, à la salle des fêtes,

CONSIDERANT la proposition de convention de l'association « Donner Du Style », dont le siège social est situé au 34 avenue des Courses 95 230 Soisy-sous-Montmorency, représentée par son Président, Monsieur Gilles KOMIKA

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Donner Du Style » pour l'organisation du concours chorégraphique « HSH Contest 2021 » comprenant :

- Les présélections le samedi 4 décembre 2021 au centre social les campanules avec un jury de 3 personnes qualifiées
- Le concours chorégraphique le samedi 18 décembre 2021 avec un deuxième jury composé de 3 autres personnes qualifiées
- La prise en charge des récompenses pour les lauréats et l'indemnisation des Jurys
- Le temps de répétitions et l'aide à l'organisation générale de l'évènement.

La somme de 1600€ net rémunère

- Les indemnités versées au jury et les récompenses aux lauréats du concours
- La ville s'engage à mettre à disposition de l'association « Donner Du Style » le personnel et le matériel technique de la salle des fêtes

Article 2 : Le montant total de la prestation s'élèvera à la somme forfaitaire de mille six cents euros net (1600€ net). La prestation est non assujettie à la TVA.

Article 3 : Le paiement de la prestation sera établi sur présentation de la facture en deux exemplaires.

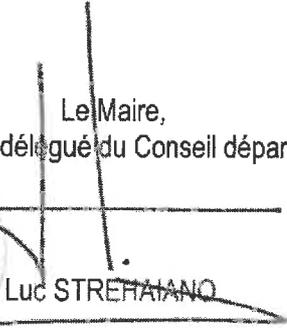
Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- au Sous-préfet de Sarcelles
- au Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **16 NOV. 2021**

Affiché et/ou notifié le : **17 NOV. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L.2131-2 du CGCT. Le **17 NOV. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211116-SA.2021DEC182-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

